

**RÈGLEMENT N° 490**

---

Règlement sur la tarification des  
parcomètres de stationnement et applicable  
par la Sûreté du Québec

---

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le 12 avril 2010, à 20 h, à laquelle sont présents :

|   |               |
|---|---------------|
| M. Claude Lahaie                          | siège n° -1 - |
| M. Jean-Pierre Gélinas                    | siège n° -2 - |
| M. Yvon Deshaies                          | siège n° -3 - |
| M <sup>me</sup> Françoise Hogue Plante    | siège n° -4 - |
| M. Gilles A. Lessard                      | siège n° -5 - |
| M <sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette | siège n° -6 - |

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Guy Richard.

Étaient aussi présentes : M<sup>e</sup> Martine St-Yves, directrice générale et greffière  
Mme Sonia Desaulniers, greffière adjointe.

---

ATTENDU qu'il y a lieu de régler le tarif des stationnements payants à Louiseville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Gilles A. Lessard en vertu de la résolution 2010-095 à la séance ordinaire du 8 mars 2010.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A. LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit et que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit:

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

A) véhicule : tout moyen de locomotion, par lequel ou sur lequel toute personne, marchandise ou autre propriété sont ou peuvent être transportés sur une voie publique, à l'exception des véhicules opérant sur rails;

- B) personne : tout individu, société, association, compagnie ou corporation;
- C) rue : toute avenue, chemin, boulevard, voie publique ou autre endroit public situés dans la Ville de Louiseville établis pour l'usage de véhicule;
- E) stationnement : le fait pour un véhicule automobile, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, indépendamment que son moteur soit en marche ou non;
- F) usager : personne qui utilise un espace de stationnement visé par le présent règlement avec son véhicule;
- G) espace de stationnement : la partie de la chaussée délimitée par des marques sur le pavé ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule;
- H) parcomètre : compteur de stationnement qui a la propriété de calculer le temps d'utilisation du stationnement, d'indiquer la fin du temps alloué par un effet visuel et de permettre à l'utilisateur de payer son droit de stationnement.
- I) véhicules de service : véhicules routiers identifiés à la Ville de Louiseville et lui appartenant.
- J) autorité compétente : le directeur du Service de l'urbanisme et ses représentants autorisés.

#### ARTICLE 4 : TARIF

Pour utiliser un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre, le propriétaire d'un véhicule doit payer le tarif en vigueur selon la limite de temps d'utilisation permise, tel qu'indiquée sur le parcomètre. Le paiement des droits d'usager se fait par le versement, en pièces de monnaie légales du Canada, du montant total exigé en vertu du tarif en vigueur dans le parcomètre correspondant à l'espace de stationnement utilisé.

Le tarif d'utilisation des espaces de stationnement où des parcomètres sont installés est de :

- 0,25 \$ pour 15 minutes

#### ARTICLE 5 : PÉRIODE D'APPLICABILITÉ

Le tarif établi à l'article 4 est applicable de neuf heures à dix-sept heures (9 h à 17 h) les lundis, mardis, mercredis et samedis et de neuf heures à vingt et une heure (9 h à 21 h), les jeudis et vendredis.

La période maximale d'utilisation d'un parcomètre est de trois (3) heures consécutives.

#### ARTICLE 6 : EXCEPTION POUR LES VÉHICULES COMMERCIAUX

Les véhicules commerciaux peuvent utiliser les espaces de stationnement pour le chargement ou le déchargement de marchandise, sans payer le tarif applicable dans les parcomètres pour une période n'excédant pas quinze (15) minutes.

#### ARTICLE 7 : EXCEPTION POUR LES VÉHICULES DE SERVICE

Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules de service de la Ville de Louiseville.

## ARTICLE 8 : CERTIFICAT D'AUTORISATION LORS DE TRAVAUX

- a) Un certificat d'autorisation peut être demandé à la Ville de Louiseville afin d'être autorisé à recouvrir un parcomètre pour la durée de l'exécution de travaux localisés en bordure du parcomètre.
- b) Pour obtenir un certificat d'autorisation visé au paragraphe précédent, une personne doit déboursier un montant de 10 \$ par jour d'utilisation du certificat.
- c) Le requérant désirant obtenir un certificat d'autorisation devra déposer un montant de 300,00 \$ par chèque visé ou mandat poste qui lui sera retourné sur preuve de paiement des droits prévu au paragraphe b) du présent article.
- d) Un seul certificat d'autorisation est émis par période de douze (12) mois pour un même requérant.
- e) Le certificat d'autorisation doit être installé de façon à être visible de la rue.
- f) Le certificat d'autorisation n'est pas transférable.
- g) Le certificat d'autorisation visé au présent article peut être émis par l'autorité compétente.

## ARTICLE 9 : AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction passible sur condamnation de la cour municipale et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00 \$.

## ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles des règlements concernant la circulation lorsqu'il y a contradiction entre ces règlements.

## ARTICLE 11 : AUTORISATION

Les policiers du service de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## ARTICLE 12 : ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs relatifs à la tarification des stationnements.

## ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE  
CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2010

GUY RICHARD  
MAIRE

M<sup>c</sup> MARTINE ST-YVES  
GREFFIÈRE